

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.252 du 15 décembre 2015

A. 202.504/XV-1748

En cause : **la société de droit togolais Africa West Cargo,**
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. le Collège d'Environnement de Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par la société de droit togolais Africa West Cargo qui poursuit l'annulation de la décision du 26 septembre 2011 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale lui infligeant une amende administrative de 20.304 euros;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que la décision d'agir a été adoptée le 29 septembre 2011 par un « *staff* » de trois personnes composé du président, du directeur général et du directeur administratif et financier de la société requérante; que celle-ci ne nie pas que l'introduction d'une action en justice relève de la compétence de son conseil d'administration, mais produit à l'appui de son dernier mémoire un document attestant que ce conseil s'est réuni le 5 mars 2012 et a ratifié à l'unanimité la décision d'agir adoptée par les trois personnes précitées; qu'une telle ratification, adoptée après l'introduction du recours en annulation, est tardive; que l'avocat de la requérante ne s'est pas présenté à l'audience et a fait savoir au Conseil d'État qu'il n'intervenait plus au nom de sa cliente; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY